

Séance du 17 décembre 2024

N° 2024.10.06

Objet : FINANCES – Convention de prestation de service pour la fourniture de repas et gouters dans les accueils de loisirs de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

Date de Convocation Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le onze décembre deux mille vingt-quatre, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 11 décembre 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 16

Représentés : 05

Absents : 02

Votants : 21

Etaient présents :
M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
M. Alain JAOUEN, Maires-adjoints,
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON,
M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Sophie RANDUINEAU,
M. Dominique GALLOT, Mme Katia CHAUVET, Mme Christelle ROMEO
et M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :
Mme Katia PREVOST à M. Laurent RICHARD,
Mme Bénédicte BEYENS à Mme Sandrine PERROUD,
M. Alain SALMON à M. Alain BARON,
Mme Martine DELIGEON à Mme Guylène BIGOT,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET.

Absents excusés : Mme Cécile LE TELLIER et Mme Silvia GOHIER-VALERIoT.

Secrétaire de séance : Mme Guylène BIGOT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) est compétente statutairement en matière d'enfance-jeunesse, notamment en ce qui concerne « la création, l'extension, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion des accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires, avec ou sans hébergement ».

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Enfance-Jeunesse », Touraine Vallée de l'Indre doit fournir et financer les repas et les goûters aux enfants présents dans les accueils de loisirs.

Si parfois, la Communauté de communes commande directement les repas et les goûters, dans de nombreuses situations, ce type de prestation est mutualisé sous la responsabilité des communes et/ou de leurs associations.

Monsieur le Maire expose le principe fixé par le conseil communautaire, d'un prix unitaire de 5,51 € pour les repas et de 0,63 € pour les goûters au 1^{er} janvier 2024 (prix révisables chaque année), ce prix incluant à la fois le coût du repas et l'entretien de la cantine.

Lorsque le coût du repas pour le gestionnaire est inférieur au montant fixé annuellement, la différence est reversée à la commune chargée de la gestion technique et de l'entretien du restaurant scolaire.

Concernant les accueils de loisirs de Monts, la confection des repas et des goûters ainsi que l'entretien de l'espace restauration pour les gouters sont financés en direct par la CCTVI, l'entretien et la gestion technique du restaurant scolaire sont assurés par la Commune.

Monsieur le Maire rappelle également que la gestion des bâtiments est régie par une convention spécifique.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération n°D2024_164. du 21 novembre 2024 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre autorisant son Président ou son représentant à signer chaque convention avec les communes concernées, et tous les documents afférents à ce dossier ;

Vu le projet de convention ci-joint à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de mettre en place une convention de prestation de service pour la fourniture de repas et gouters dans les accueils de loisirs entre la CCTVI et la Commune de Monts ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** le projet de convention de prestation de service pour la fourniture de repas et gouters dans les accueils de loisirs de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention et tous les documents afférents à ce dossier ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Guylène BIGOT

Le Maire,
Laurent RICHARD

